

# Les Amis de la Côte des Basques

Association loi de 1901 créée le 5 mai 2003

## Statuts mis à jour le 6/09/2011

suite à la modification de l'adresse du Siège social  
selon décision du Conseil d'Administration du 2/09/2011

### Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association ayant pour dénomination :

**Les Amis de la Côte des Basques**

régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application

### Article 2 : Objet

L'association a pour objet de :

- Créer à Biarritz un Centre de réflexion, de concertation afin de :
  - Rechercher toutes possibilités d'améliorer à court, moyen et long terme les équipements et les abords immédiats du site de la côte des Basques, depuis la Villa Belza (rochers Lou Cachaou) jusqu'aux limites de Marbella, y compris la falaise, les lacets, les voies de crêtes, le quai et tous les accès
  - Analyser tout projet d'aménagement public ou privé touchant son emplacement et son environnement dans un esprit de concertation avec les Pouvoirs Publics
  - Proposer aux Elus locaux ainsi qu'aux Autorités compétentes des solutions en vue de son aménagement, de la protection du patrimoine qu'elle représente et de son devenir
- Organiser ou participer à toutes actions et manifestations liées à son passé et à son avenir, qu'il s'agisse de réunions, de conférences, d'expositions ou de fêtes, à caractère :
  - Historique : célébrations d'évènements du passé, constitution d'un fonds d'archives...
  - Scientifique : géologique, biologique, océanographique, écologique...
  - Artistique : peintures, dessins, photos, vidéos...
  - Sportif : attribution de prix, dotation de coupes spécifiques et d'aides diverses
- Rechercher la concertation avec d'autres associations en vue d'actions communes complémentaires.

### Article 3 : Siège social

Le Siège Social est établi

**16 avenue du Maréchal Joffre 64200 Biarritz**

Il est transféré

**33 rue Lavigerie 64200 Biarritz**

Il pourra être transféré en tout lieu situé sur la commune de Biarritz par simple décision du Conseil d'administration.

### Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

LM

PM

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs dont la liste est jointe en annexe 1
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs et adhérents

### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Conseil qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées selon le modèle prévu à cet effet.

Le refus d'admission n'a pas à être motivé.

### **Article 7 : Membres**

Sont membres fondateurs les personnes qui ont conclu le contrat d'association

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ou qui ont contribué à la renommée de la côte des Basques ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent en plus de leur cotisation annuelle des dons matériels ou financiers.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement leur cotisation.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

### **Article 8 : Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Siège Social
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir des explications et présenter sa défense.

### **Article 9 : Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Les cotisations
- b) Les éventuelles subventions de l'Etat, des régions et des collectivités publiques ou territoriales
- c) Les dons autorisés à toutes les associations
- d) Les participations individuelles aux différentes activités qui sont mises en œuvre
- e) Et plus généralement toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur et dans le respect des demandes d'autorisations.

### **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil composé des membres élus par l'Assemblée générale au scrutin secret à la majorité absolue des votants pour trois années et choisis parmi les membres à jour de leur cotisation (chaque année correspondant à la période comprise entre deux Assemblées générales annuelles).

WD

PH

Les premiers membres du Conseil sont désignés par l'Assemblée générale constitutive.

Le nombre des membres du Conseil d'administration est fixé au minimum à neuf et limité à dix-huit. Leur mandat est renouvelable.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civiques.

Les fonctions et attributions de chacun des membres du Conseil sont fixées par les statuts, et à défaut par le Conseil lui-même.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Les fonctions des membres du Conseil sont gratuites. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration sur présentation de justificatifs et doivent correspondre à des missions précises définies selon les modalités du règlement intérieur.

Le Conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers ; les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances d'un ou plusieurs postes, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'administration peut coopter dans ses rangs et dans les limites des places disponibles, un ou plusieurs membres supplémentaires dont la nomination devra être également entérinée par le vote de l'Assemblée générale suivante.

#### **Article 11 : Pouvoirs du Conseil d'administration**

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'Assemblée générale.

Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel.

Le Conseil définit les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

#### **Article 12 : Bureau**

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- a) Un Président
- b) Un ou plusieurs vice-Présidents
- c) Un Secrétaire et un Secrétaire adjoint
- d) Un Trésorier et un Trésorier adjoint.

La durée de l'exercice du Bureau est fixée à un an.

Tous ses membres sont rééligibles.

Le Président, les vice-Présidents, le Secrétaire et le Secrétaire adjoint du Conseil sont également Président, vice-Présidents, Secrétaire et Secrétaire adjoint de l'Assemblée générale.

Toutefois, les premiers membres du Bureau sont désignés par l'Assemblée générale constitutive pour la même durée que celle des premiers membres du Conseil.

MM

PM

### **Article 13 : Attributions du Bureau et de ses membres**

Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président ou sur demande de deux de ses membres. Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Avec l'autorisation du Conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du Conseil.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, de représenter l'association dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées françaises ou étrangères et avec les tiers.

Il est aussi chargé de représenter l'association en justice. Le Conseil d'administration peut donner délégation générale à un membre du Conseil d'administration pour représenter l'association en justice en plus du Président.

Les vice-Présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des convocations et de l'archivage. Il tient le registre des Assemblées prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et celui des réunions du Conseil et du Bureau, y compris les feuilles de présence correspondantes, et dresse les procès-verbaux.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire ou le remplace en cas d'empêchement.

Le Trésorier est chargé de la gestion financière de l'association. A ce titre, il reçoit les fonds. Il tient à jour toute la comptabilité. Il signe les ordres de paiement, les retraits et décharges de sommes et toutes opérations de caisse. Le Président dispose également de cette faculté.

Les attributions des autres membres du Conseil sont déterminées par le règlement intérieur.

Les fonctions de membres du Bureau ne sont pas rémunérées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration sur présentation de justificatifs et doivent correspondre à des missions précises définies selon les modalités de l'article 10 et du règlement intérieur.

### **Article 14 : Réunions du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit obligatoirement une fois tous les six mois sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées au moins quinze jours calendaires avant la réunion par lettre simple.

Le Conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu situé à Biarritz et indiqué dans les convocations.

Les délibérations du Conseil d'administration ne sont valablement prises que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour et mentionnées dans les convocations.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations. Tout membre du Conseil absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter, chaque membre du Conseil ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

MS

PM

### **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire comprend les membres d'honneur, les membres bienfaiteurs et les membres à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an à la date choisie par le Conseil d'administration deux mois minimum à l'avance. La date est affichée en permanence au siège de l'association et diffusée sur un bulletin d'information.

Quinze jours calendaires au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire par lettre simple accompagnée d'un exemplaire de pouvoir. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il est réglé par le Conseil d'administration.

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose les rapports du Conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan préalablement vérifié par deux membres du Conseil désignés par le Conseil à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée après avoir entendu les rapports sur la gestion du Conseil et sur la situation financière et morale de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de l'Assemblée générale extraordinaire.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du Conseil et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise les conclusions des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil.

Les délibérations de l'Assemblée générale ordinaire ne sont valables que si le dixième au moins des membres inscrits est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de vingt et un jours calendaires. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les votes sont acquis à la majorité absolue des membres présents ou représentés

Le Secrétaire dresse le compte-rendu de l'Assemblée qui sera signé par le Président, le Secrétaire et deux membres scrutateurs désignés au préalable par l'Assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du Conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

### **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président ou le Conseil peut provoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 15.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de vingt et un jours calendaires. Lors de cette deuxième réunion, l'Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Cette assemblée est seule habilitée à modifier les statuts, à prononcer la dissolution de l'association ou décider de la fusion avec d'autres associations.

MS

P.M.

### **Article 17 : Pouvoir de représentation aux Assemblées**

Chaque membre de l'association ne pourra détenir plus de trois pouvoirs pour représenter d'autres membres lors des Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires

### **Article 18 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'administration qui le fera approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association et de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration et au fonctionnement interne de l'association.

### **Article 19 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2003.

### **Article 20 : Commissaire aux comptes**

Le Conseil d'administration ou l'Assemblée générale ordinaire peuvent à tout moment nommer un Commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 21 : Dissolution**

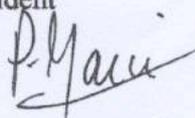
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu à une ou plusieurs associations dont les buts sont semblables à ceux que poursuit la présente association ou par défaut aux œuvres sociales de la ville de Biarritz.

Fait à Biarritz

Le 6 septembre 2011

En trois exemplaires signés par deux membres dirigeants

Pierre Marcé Président



Michel Ducoloner Secrétaire

